

**ARRETE N° 2019 – 03 du 15 avril 2019**

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
AUX CONSEILS CENTRAUX ET FACULTAIRES DE L'UNIVERSITE DE PARIS**

**L'administratrice provisoire de l'Université de Paris,**

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°90-269 modifié du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de physique du globe de Paris

Vu le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts

Vu l'arrêté de nomination de l'administratrice provisoire du 22 mars 2019

Vu la consultation du comité électoral consultatif du 12 avril 2019

**ARRETE :**

**Article 1 - Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales :**

1.1 - L'élection des représentants des personnels :

- aux conseils centraux (conseil d'administration (CA) et sénat académique),
- aux conseils de facultés,
- aux conseils académiques de facultés (commission formation et commission recherche)

se déroulera :

**le 21 mai 2019 de 09h30 à 18h00 et le 22 mai 2019 de 09h30 à 18h00.**

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1**.

1.3 – Sites des départements et régions d'outre-mer (DROM) de l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP)

Au regard de la nécessité de préserver le secret du vote et du faible nombre d'électeurs attachés à chacun des sites des DROM de l'IPGP, les sites suivants sont érigés en sections de vote rattachées au bureau de vote « n°30 – IPGP Cuvier » (voir **annexe 4**) :

- n°31 - OVPF / Réunion (Observatoire volcanologique du Piton de la Fournaise et Laboratoire GéoSciences Réunion) ;
- n°32 - OVSG / Guadeloupe (Observatoire volcanologique et sismologique de Guadeloupe) ;
- n°33 – OVSM / Martinique (Observatoire volcanologique et sismologique de Martinique).

Afin de permettre le rapatriement du matériel de vote en temps et heure au bureau de vote de rattachement en amont du dépouillement qui aura lieu le 23 mai 2019, et au regard du décalage horaire, ces sections de vote voteront de manière anticipée :

**le 20 mai de 09h30 à 18h00 et le 21 mai 2019 de 09h30 à 18h00, heure locale.**

Après la clôture du scrutin, chaque urne sera déversée dans une enveloppe de transmission à sceller. Il y aura donc une enveloppe scellée par collège.

L'ensemble des enveloppes de transmission, des procès-verbaux en version originale dûment remplis et signés, et des listes d'émargement des sections de vote en version originale sera acheminé au bureau de vote de rattachement susmentionné.

Le président de chacune des sections de vote conservera une copie des procès-verbaux dûment remplis et signés, ainsi que des listes d'émargement des sections de vote.



## Article 2 – Corps électoral :

Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnels fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des personnels contractuels de l'Université Paris Descartes et de l'Université Paris Diderot (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants ou personnels assimilés, personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé et personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche) en position d'activité.

Pour les élections au conseil d'administration de l'Université de Paris, il est composé également des personnels de l'IPGP.

Le nombre de sièges à pourvoir par conseil ou commission et par collège est précisé en **annexe 3**.

Certains personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales, d'autres le sont uniquement sur demande sous réserve de remplir les conditions pour être électeur telles que précisées au présent article.

### 2.1 Les personnels inscrits d'office

#### 2.1.1 Enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, fonctionnaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la composante interne ou la faculté ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR, institut ou école interne, et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs exercent leur droit de vote dans la composante de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherche ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante ou faculté de rattachement principal.

#### 2.1.2. Personnels de la recherche

Les chercheurs et les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une structure de recherche de l'Université de Paris. Est regardée comme une structure de recherche de l'Université de Paris pour cette première élection, l'unité dont l'Université Paris Descartes, ou l'Université Paris Diderot ou l'IPGP est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'un des trois établissements sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein dans une structure de recherche de l'Université de Paris, à savoir, pour cette première élection, dans une unité dont l'Université Paris Descartes, ou l'Université Paris Diderot ou l'IPGP est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

#### 2.1.3. Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)

Sont électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'IPGP qui y sont affectés en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.



Sont également électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels contractuels sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS en fonction dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils prennent part aux élections des conseils centraux (conseil d'administration, sénat académique). Ils peuvent prendre part aux élections aux conseils facultaires quand ils sont affectés au sein du périmètre d'une faculté.

Les personnels BIATSS en fonction dans les services communs internes ou dans les services centraux de l'un des trois établissements ne prennent part qu'aux élections au conseil d'administration et au sénat académique.

## 2.2 Les personnels non inscrits d'office et devant en faire la demande

Certains personnels ne peuvent être inscrits sur les listes électorales (*personnels non inscrits d'office devant en faire la demande*) que si ils en font la demande expresse et écrite auprès de l'administratrice provisoire, à savoir :

- Les personnels fonctionnaires (non affectés dans l'un des trois établissements) ou contractuels effectuant des activités d'enseignement au moins équivalentes à 64 heures de travaux dirigés (soit un tiers des obligations d'enseignement de référence dans l'un des trois établissements), au titre de l'année universitaire 2018-2019, à savoir :
  - Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER),
  - Les maîtres de langues,
  - Les lecteurs,
  - Les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels en contrat à durée déterminée,
  - Les professeurs associés et les maîtres de conférences associés,
  - Les doctorants contractuels avec activité d'enseignement,
  - Les contractuels hospitalo-universitaires (praticiens hospitaliers universitaires chefs de cliniques associés, assistants des hôpitaux, chefs de clinique des universités),
  - Les chargés d'enseignement vacataires (agents ayant une activité principale et dispensant des enseignements à l'université à titre secondaire),
  - Les agents temporaires vacataires (personnels de moins de 28 ans, étudiants en troisième cycle et n'ayant pas d'activité professionnelle principale, les retraités de moins de 65 ans).

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR, institut ou école interne, et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs exercent leur droit de vote dans la composante de leur choix.

- Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'un des trois établissements sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein dans une structure de recherche de l'Université de Paris, à savoir, pour cette première élection, dans une unité dont l'Université Paris Descartes, ou l'Université Paris Diderot ou l'IPGP est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

### Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir :

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Au conseil d'administration, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, il est attribué dans chacun des collèges un siège à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.



Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges à pourvoir dans les différents collèges des conseils centraux et facultaires est précisée en **annexe 3** du présent arrêté.

#### **Article 4 – Lieux de vote :**

Les lieux de vote sont au nombre de trente-quatre. Leur localisation est précisée à l'**annexe 4** du présent arrêté. L'emplacement exact des lieux de vote (adresse et numéro de salle) ainsi que leur composition (président et assesseurs) seront précisés par arrêtés complémentaires.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès à certains lieux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant ces lieux. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires de scrutin.

Les principes de répartition des personnels à chaque site de vote figurent en **annexe 2** du présent arrêté, et pour les structures de recherche en **annexe 5**.

Les listes électorales précisent les conseils et commissions pour lesquels chaque électeur va voter, ainsi que les sites de vote et les éventuels secteurs.

#### **Article 5 - Qualité d'électeur :**

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation et le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège et du lieu de vote correspondants. Les listes électorales sont arrêtées par l'administratrice provisoire. Les listes électorales seront affichées en version papier dans les locaux de l'université Paris Descartes, de l'université Paris Diderot et de l'IPGP, ainsi que sur leurs sites intranet. Seul l'affichage papier fait foi.

Les listes électorales sont établies par conseil ou commission, par collège, et par site de vote.

Pour le sénat académique, seul le collège BIATSS des Universités Paris Descartes et Paris Diderot fait l'objet d'une élection.

Pour les élections aux conseils facultaires, les personnels relevant des collèges A, B et BIATSS des Universités Paris Descartes et Paris Diderot sont répartis selon le rattachement prévu aux **annexes 2 et 5** du présent arrêté.

**ATTENTION**, ne peuvent être électeurs :

- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité au sein de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'IPGP : en détachement sortant, en disponibilité, accomplissant le service national ou une activité de réserve, en congé parental, en position hors cadre,
- Les personnels retraités dont les émérites,
- Les collaborateurs bénévoles,
- Les personnels en congé de longue durée,
- Les étudiants des trois établissements recrutés en vertu de l'article L. 811-2 du code de l'éducation,
- Les personnels affectés dans une unité de recherche qui n'est pas déposée par l'un des trois établissements.

#### **5.1 Inscription sur les listes électorales :**

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.





#### 5.1.1 Demande de rectification des listes électorales pour les personnels inscrits d'office :

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander à l'administratrice provisoire de faire procéder à la rectification. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir au référent liste électorale au sein de la DRH de l'établissement employeur ou déposant de la structure de recherche considérée (**annexe 6**), signé en original, au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 10 mai à 17h00, terme de rigueur.**

Pour les sites des départements et régions d'outre-mer (DROM) de l'Institut de Physique du Globe de Paris, les demandes de rectification des listes électorales pour les personnels inscrits d'office devront parvenir aux référents listes électorales de l'IPGP (**annexe 6**) le **jeudi 9 mai 2019, 17h00, heure locale, terme de rigueur.**

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à l'administratrice provisoire de faire procéder à cette rectification :

- avant le scrutin : par le référent liste électorale au sein de la DRH de l'établissement employeur ou déposant de l'unité de recherche considérée (**annexe 6**),
- durant le scrutin : par le président du bureau ou de la section de vote.

Les formulaires de demande de rectification des listes électorales à utiliser sont disponibles sur les sites internet des universités Paris Descartes et Paris Diderot et de l'IPGP à compter du 15 avril 2019.

L'administratrice provisoire statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

#### 5.1.2 Inscription sur les listes électorales des personnels non inscrits d'office et devant en faire la demande :

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur sur demande peut demander à l'administratrice provisoire de faire procéder à son inscription. Ces demandes d'inscription doivent comprendre les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire dédié, et doivent parvenir au référent liste électorale au sein de la DRH de l'établissement employeur ou déposant de la structure de recherche considérée (**annexe 6**), au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit vendredi 10 mai à 17h00, terme de rigueur.**

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à l'administratrice provisoire de faire procéder à cette inscription :

- avant le scrutin : par le référent liste électorale au sein de la DRH de l'établissement employeur ou déposant de l'unité de recherche considérée (**annexe 6**),
- durant le scrutin : par le président du bureau ou de la section de vote.

Pour les sites des départements et régions d'outre-mer (DROM) de l'Institut de Physique du Globe de Paris, les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnels non inscrits d'office devront parvenir aux référents listes électorales de l'IPGP (**annexe 6**) le **jeudi 9 mai 2019, 17h00, heure locale, terme de rigueur.**

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales à utiliser sont disponibles sur les sites internet des universités Paris Descartes et Paris Diderot et de l'IPGP à compter du 15 avril 2019.

L'administratrice provisoire statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.



## 5.2 Composition des collèges de personnels :

### 5.2.1 Composition du collège A

Sont électeurs au sein du collège A :

- Les professeurs des universités y compris les professeurs des universités - praticiens hospitaliers,
- Les professeurs associés, y compris dans les disciplines médicales,
- Les professeurs invités, y compris dans les disciplines médicales,
- Les astronomes,
- Les physiciens,
- Les directeurs de recherche ou assimilés des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une structure de recherche déposée par l'un des trois établissements,
- Les personnels de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants en CDD ou CDI, de niveau équivalent aux personnels susmentionnés.

### 5.2.2 Composition du collège B

Sont électeurs dans le collège B :

- Les maîtres de conférences, y compris les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers,
- Les maîtres de conférences associés, y compris dans les disciplines médicales,
- Les maîtres de conférences invités, y compris dans les disciplines médicales,
- Les astronomes adjoints,
- Les physiciens adjoints,
- Les chargés d'enseignement vacataires,
- Les enseignants titulaires du second degré (PRAG, PRCE, PLP),
- Les personnels titulaires d'un contrat doctoral qui effectuent un service d'au moins 64 heures de travaux dirigés,
- Les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques),
- Les maîtres de langues,
- Les lecteurs,
- Les ATER,
- Les chargés de recherche ou assimilés des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une structure de recherche déposée par l'un des trois établissements.

### 5.2.3 Composition du collège BIATSS

Sont électeurs dans le collège BIATSS :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé,
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans une structure de recherche déposée par l'un des trois établissements,
- Les personnels des bibliothèques (hors personnels scientifiques),
- Les agents non titulaires administratifs et techniques sous contrat de dix mois au moins, en fonction à la date du scrutin, et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps.

### **Article 6 - Candidatures – Eligibilité :**

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné de conseil ou de commission est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'Université de Paris et dans le présent arrêté.



## 6.1 Candidatures :

### 6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé).

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste, sauf en cas de siège unique à pourvoir,
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signée de chaque candidat de la liste,
- Le bulletin de vote en version papier et une maquette en formats .word et .pdf, à transmettre à l'adresse suivante : [election@universiteparis2019.fr](mailto:election@universiteparis2019.fr) dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste de candidats peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra* 6.1.2).

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser sont disponibles sur les sites internet des établissements à compter du 15 avril 2019. Pour chaque déclaration de candidature le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet et dûment renseigné, soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote, et la profession de foi éventuelle.

### 6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi

**En cas de dépôt d'une profession de foi**, celle-ci est transmise par les listes de candidats, via leur délégué de liste, à l'administratrice provisoire en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, et en noir et blanc, à l'adresse suivante : [election@universiteparis2019.fr](mailto:election@universiteparis2019.fr), au plus tard le 03 mai 2019 à 17 heures 00, heure de Paris

Les listes déposées sous un même nom pour plusieurs conseils ou commissions peuvent avoir une profession de foi identique (ex. aux collèges A et B du CA).

Un ensemble de listes non concurrentes ayant un projet commun peut, le cas échéant, déposer une profession de foi identique pour toutes les élections auxquelles il présente des listes de candidats.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'Université Paris Descartes, l'Université Paris Diderot et l'IPGP est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur les sites internet des trois établissements concernés dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures, sous réserve que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 13 mai 2019.

### 6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe.



**Attention** : Les listes de candidats doivent être **complètes** et comprendre autant de candidats sur la liste que de sièges à pourvoir dans le collège donné, ni plus ni moins.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

**Par ailleurs :**

- **Au conseil d'administration**, pour les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, les trois premiers candidats des listes doivent appartenir à trois des quatre grands secteurs de formation tels que prévus à l'article L. 712-4 du code de l'éducation :
  - Disciplines juridique, économique et de gestion,
  - Lettres et sciences humaines et sociales,
  - Sciences et technologies,
  - Disciplines de santé.
  
- **Au sénat académique**, chaque liste du collège BIATSS doit comprendre des représentants d'au moins trois des quatre « ensembles » suivants :
  - Services centraux et services communs de l'Université Paris Descartes et de l'Université Paris Diderot,
  - Faculté de santé,
  - Faculté des sciences,
  - Faculté sociétés et humanités.
  
- **La faculté Sociétés et Humanités** recouvre deux grands secteurs de formation :
  - Secteur droit, économie, gestion (DEG) dans lequel sont électeurs et éligibles les personnels de l'UFR « Faculté de droit, économie, gestion » de l'Université Paris Descartes,
  - Secteur lettres, sciences humaines et sociales (LSHS) où sont électeurs et éligibles les personnels des autres composantes internes de la faculté.

#### 6.1.4 Dépôt de candidatures

**La version originale** du dossier de candidature doit être :

- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit déposée contre récépissé.

**Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.**

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat et maquette du bulletin), en version originale dûment renseignées et signées, **doivent parvenir** à la Direction des affaires juridiques / Siège provisoire de l'Université de Paris – 12, rue de l'École de Médecine – 75270 Paris cedex 06 – **impérativement entre le jeudi le 02 mai 2019 - 8h30 et le vendredi 03 mai 2019 – 17h00** heure de Paris, terme de rigueur.

Pour permettre le dépôt contre récépissé, **une permanence sera assurée pendant ces deux jours, de 8h30 à 17h00, heure de Paris**, en salle Saint-Germain du Siège provisoire de l'Université de Paris – 12, rue de l'École de Médecine – 75006 Paris.

**Attention** : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de la Direction des affaires juridiques ([election@universiteparis2019.fr](mailto:election@universiteparis2019.fr)) en amont de ces dates, afin de s'assurer avec elle, sur rendez-vous, que les listes de candidats déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.





#### 6.1.5 Inéligibilité

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une faculté, et nul ne peut être électeur et éligible au sein d'une faculté et de l'IPGP.

#### 6.1.6 Recevabilité

L'administratrice provisoire de l'université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par l'administratrice provisoire et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'IPGP à compter du 13 mai 2019 ; une mise en ligne sera faite sur les sites internet des trois établissements.

#### 6.2 Délégués de liste :

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

En cas de candidat unique (un seul siège à pourvoir), le candidat sera considéré comme délégué de sa liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

#### 6.3 Campagne électorale - Propagande :

La propagande électorale est autorisée au sein des trois établissements à compter de la publication du présent arrêté et y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Néanmoins, à compter du 13 mai 2019, date de publication des candidatures, seuls les délégués de listes déclarées recevables pourront envoyer des informations, à l'attention de la communauté universitaire, dans la limite de deux messages.

Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication *Elections Université de Paris*.

A compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances centrales des trois établissements sont par ailleurs suspendus.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, l'administratrice provisoire veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral. Ces dispositions concernent également le recours au site intranet ou aux ENT.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux et sections de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).



## **Article 7 - Procuration - Enregistrement :**

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en son lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donnée(e), au même collège électoral et site de vote.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.

Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée en original, au moment du vote, auprès du président du bureau de vote ou de la section de vote, ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau ou à la section de vote **l'original d'une pièce d'identité du mandant (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ou l'original de la carte professionnelle du mandant, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.** Les formulaires de procuration seront disponibles sur les sites internet des universités Paris Diderot, Paris Descartes, et de l'IPGP dès le 15 avril 2019.

## **Article 8 - Bureaux et sections de vote - Emargement des listes - Vote :**

### **8.1 Présidents de bureaux et sections de vote et assesseurs :**

Chaque bureau ou section de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote les jours de scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par l'administratrice provisoire en tant que président du bureau ou de la section de vote considéré(e).

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, via son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le 14 mai 2019, 17h00 à l'adresse suivante : [election@universiteparis2019.fr](mailto:election@universiteparis2019.fr). Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux et sections de vote est définie par arrêté signé de l'administratrice provisoire.

Chaque bureau ou section de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Les membres du bureau ou de la section de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

S'agissant des modalités de tenue du bureau ou section de vote, une note spécifique sera adressée à chaque président de bureau ou de section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris, pour le bureau de vote, pendant la période de dépouillement. Le bureau ou la section de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le président du bureau ou de la section de vote en informe immédiatement l'administratrice provisoire.

Le président du bureau de vote ou de la section de vote et les assesseurs devront veiller à ce que les urnes soient scellées à l'issue du premier jour de scrutin puis à l'issue du deuxième jour de scrutin dans l'attente du dépouillement. Est par ailleurs prévue une sécurisation des salles où seront installés bureaux et sections de vote.



## 8.2 Liste d'émargement et vote :

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau ou de la section de vote concerné (e). Le président du bureau ou de la section de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire) ou, à défaut, sa carte professionnelle, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil ou commission pour lequel il est électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste ou à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles/chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

### **Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote :**

Les bulletins et les enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par les trois établissements (bulletins et enveloppes réglementaires, de couleur distincte par conseil et commission).

Seuls les bulletins mis à disposition par l'administration sont à utiliser.

### **Article 10 - Dépouillement - Scrutateurs :**

Le dépouillement est public. Chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes et de celles des sections de vote qui lui sont rattachées. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs en principe au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer au président du bureau de vote des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse pour chaque collège et pour chaque conseil ou commission, au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original. Chaque procès-verbal est transmis sans délai à l'administratrice provisoire via le contact : [election@universiteparis2019.fr](mailto:election@universiteparis2019.fr).

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote le **jeudi 23 mai 2019, à partir de 9h30, heure de Paris**.

### **Article 11 - Proclamation des résultats – Mandats :**

L'administratrice provisoire proclame les résultats du scrutin au plus tard dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le 31 mai 2019 au plus tard. Les résultats du scrutin sont affichés dans les trois établissements.

Le mandat des représentants des personnels est de quatre ans.



Les membres des conseils et commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs et le mandat des membres des conseils et commissions nouvellement élus court à compter de la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de l'Université de Paris.

#### **Article 12 - Incompatibilité de mandats et de fonctions :**

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université de Paris (conseil d'administration et sénat académique), à l'exception du président.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil ou commission facultaire en tant que représentant élu des personnels.

Le mandat des membres des conseils de faculté siégeant également au sénat académique est incompatible avec un mandat de directeur d'une composante interne aux facultés (UFR, instituts ou écoles).

#### **Article 13 - Recours :**

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que l'administratrice provisoire de l'université et le recteur de l'académie de Paris ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

#### **Article 14 - Exécution :**

L'administratrice provisoire et le directeur général des services préfigurateur de l'Université de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs de l'ensemble des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

L'administratrice provisoire de l'Université de Paris

  
Françoise MOULIN CIVIL

#### Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier électoral

Annexe 2 : Rattachement des composantes internes de facultés aux secteurs de formation et aux facultés

Annexe 3 : Sièges à pourvoir

Annexe 4 : Sites de vote

Annexe 5 : Principes de rattachement des personnels des structures de recherche

Annexe 6 : Référents DRH pour les listes électorales et demande de rectification et inscription sur celles-ci

Transmis au rectorat le : **15 AVR. 2019**

Affiché au siège de l'université le : **15 AVR. 2019**